



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

28 JUIN 1989

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TUTELLE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises prévoit que « chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque Commission communautaire dans les matières visées à l'article 64, § 1^{er} ».

Un projet de décret adapté à la situation nouvelle et très particulière, créée par la loi spéciale précitée, doit être soumis, dans les meilleurs délais, au Conseil, par l'Exécutif.

Dans l'attente de ce projet, il convient d'éviter les risques de vide juridique en matière de tutelle.

En conséquence, l'objet du présent projet de décret est d'appliquer, à titre transitoire, les dispositions du décret du 30 mars 1983, relatif à la tutelle administrative sur la Commission

française de la Culture, à la tutelle qu'exercera la Communauté française sur la Commission communautaire française.

Les termes « avec les adaptations nécessaires » sont notamment justifiés par les structures différentes qu'aura la Commission communautaire française par rapport à la Commission française de la Culture.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le ministre des Affaires
sociales et de la Santé,*

Ch. PICQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif à la tutelle sur la Commission communautaire française », a donné le 26 juin 1989 l'avis suivant :

Par lettre du 22 juin 1989, le ministre des Affaires sociales et de la Santé a soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat un avant-projet de décret relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française. La demande d'avis porte plus particulièrement sur la compétence de la Communauté française de régler la matière faisant l'objet de l'avant-projet de décret.

Dans le bref délai de trois jours qui lui est imparti pour rendre son avis, le Conseil d'Etat se limite à formuler les trois observations suivantes :

1) Dans la mesure où la tutelle porte exclusivement sur les matières visées à l'article 64, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la Communauté française est compétente pour organiser par décret la tutelle qu'elle exerce sur la Commission communautaire française.

Cette solution découle directement de l'article 83 de la loi précitée.

2) D'autre part, en se bornant à prévoir à l'article 1^{er} que les dispositions du décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la culture s'appliquent « avec les adaptations nécessaires », le décret en projet pêche par excès de concision. Il convient que le texte lui-même précise quelles sont les adaptations que doit subir ledit décret du 30 mars 1983.

3) Les mots « à titre transitoire » par lesquels l'article 1^{er} commence, sont superflus et doivent donc être omis.

Le décret en projet constituera, en effet, la règle jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou amendé par un décret ultérieur.

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre; P. FINCCEUR, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat; C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

PROJET DE DECRET
RELATIF A LA TUTELLE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre ayant la tutelle sur la Commission française de la Culture dans ses attributions,

en vertu de l'article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Art. 2

ARRETE :

Le ministre ayant la tutelle sur la Commission française de la Culture dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'installation de la Commission communautaire française.

Bruxelles, le 26 juin 1989.

Article 1^{er}

A titre transitoire, les dispositions du décret du 30 mars 1983, relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la Culture, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tutelle qu'exerce la Communauté française sur la Commission communautaire française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le ministre des Affaires
sociales et de la Santé,*

Ch. PICQUE.